

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

74028
Objet

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

SOUS-PREFECTURE

- 5. JUIL. 1974

COMMUNE DE ROYAN

ROCHEFORT YMER (Ch^{re} M^{re})
L'An mil-neuf-cent soixante quatorze

le huit février à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M de LIPKOWSKI,

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ, MM. DUFOUR, STIPAL, BUJARD, BUCHET, COLLE, TAP, NAULIN, BARDE, LARGETEAU, MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTBREAU, DOMEQ, DELAIR, BOUTET, BARRIERE, PAPEAU, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. BOUCHET par M. BUJARD
M. RIVIERE par M. MONTRON

Absents : MM. K. BERLAND

M Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 avril 1971, en application de la Loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970

Des travaux de construction d'un VILLAGE-RETRAITE ont été prévus au Budget Primitif de 1974.

La Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales accepte d'apporter un financement de 280 000 F dans le cadre des emprunts " Villes de France " .

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 1974, Chapitre 909

DECIDE :

ARTICLE 1er : En vue de financer des travaux de construction d'un VILLAGE RETRAITE, la Ville de ROYAN émettra, dans les conditions prévues par le décret n° 53709 du 9 août 1953 et par les décrets qui l'ont complété ou modifié un emprunt obligataire de : 280 000 FR (DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS) représenté par des obligations " Villes de FRANCE " .

./..

SOUS-PREFECTURE - ROCHEFORT
ARRIVÉE LE

- 5. JUIL. 1974

DELIBERATION EXECUTOIRE
(Art. 46 du C. M. L.)

EMPRUNT DE 280 000 F
Pour construction d'un
"VILLAGE RETRAITE"
C. A. E. C. L.
" VILLES DE FRANCE "

DATE DE CONVOCATION

4 février 1974

DATE D'AFFICHAGE

4 février 1974

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 23

Nombre de votants 25

ARTICLE 2 - Conformément à l'article 3 du décret n° 54 164 du 15 février 1954 une Convention sera passée entre la Ville de ROYAN et la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités locales ; cette Convention précisera notamment :

- les caractéristiques, en vigueur lors du placement, des obligations " Villes de France " émises en représentation de l'emprunt, qui seront celles résultant de l'arrêté interministériel prévu à l'article 3 susvisé du décret n° 54 -164 du 15 février 1954 .
- le prix auquel ces obligations auront été émises, prix fixé par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances .
- les sommes que, compte tenu des caractéristiques des obligations, la Ville de ROYAN devra verser , chaque année , à la Caisse d'Aide pour lui permettre d'assurer le service de l'emprunt, ainsi que les dates auxquelles ces sommes seront exigibles .

ARTICLE 3 - Après placement de l'emprunt par les soins de la Caisse d'aide à l'Équipement des Collectivités Locales, celle-ci versera à la Ville de ROYAN le produit des souscriptions aux obligations .

ARTICLE 4 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales , des sommes prévues à l'article 2 ci-dessus .

ARTICLE 5 - Toute somme non payée à la date de son exigibilité portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit au taux de l'emprunt majoré de trois unités .

ARTICLE 6 - La Ville de ROYAN ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt, procéder par anticipation au remboursement de tout ou partie du capital restant dû .

ARTICLE 7 - La Ville de ROYAN prendra à sa charge et assurera directement le paiement de tous impôts présents et futurs, à l'exception de ceux que la Loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs; elle s'engage, en particulier à assurer directement le règlement de la contribution pouvant être due chaque année au titre de la prime de remboursement et à acquitter les droits et frais pouvant résulter de l'emprunt .

ARTICLE 8 - Après avoir pris connaissance d'une part des dispositions générales concernant les emprunts " Villes de France " et d'autre part des conditions actuelles de réalisation de ces emprunts, le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire en vue de passer avec la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités locales la Convention prévue à l'article 3 du décret n° 54 164 du 15 février 1954 .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre M. les Membres présents à la séance .

Pour extrait conforme au registre
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,



Jean BUJARD

FICHE N° 7

OBJET : CONSTRUCTION D'UN VILLAGE RETRAITE

Madame SARTIAUX, Fille de M. Frédéric GARNIER, créateur de la station de ROYAN à la fin du siècle précédent, a fait donation à la Ville de 9 Septembre 1972 d'un vaste ensemble immobilier à VAUX S/MER, d'une surface approximative de 12ha, comportant une demeure de style, entourée d'un parc et d'une ferme avec bâtiments d'exploitation.

Au terme de l'acte la donatrice, décédée le 26 Juillet 1973, avait imposé à la Ville des conditions précises à savoir la création d'un complexe de retraite pour des personnes âgées, valides, bénéficiant de revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins, mais sans famille.

Le Conseil Municipal a décidé de désigner M. LEGRAND, Architecte-Urbaniste pour réaliser l'avant-projet d'implantation du village retraite, ainsi que le tracé de voirie et des réseaux divers nécessaires, et toutes propositions d'aménagement des bâtiments existants dans le cadre de la donation.

Une première tranche d'intervention comprenant étude des travaux V.R.D. et aménagement partiel des bâtiments existants, est estimée à SEPT CENTS MILLE FRANCS (700.000 F.)

Il est précisé que les annuités de l'emprunt seraient prises ultérieurement en charge par la fondation SARTIAUX-GARNIER qui serait constituée pour la gestion du village retraite.

La Ville ne dispose d'aucune aide de l'Etat.

Il est demandé à la Caisse des Dépôts et Consignations de bien vouloir examiner avec bienveillance la présente demande d'emprunt.